

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

PJ n°6

CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT

Nota :

L'ensemble des pièces explicatives nécessaires pour l'audit de conformité sont repérées en **couleur (*italique*)** et reprises en annexe.

Important :

Une demande de dérogation est formulée pour l'article 20. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie détaillée en PJ 7.

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

1. PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 2712

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Art. 1. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.	Pour mémoire.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5,11,12 et 13. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5,11,12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	
Art. 2. - Définitions.	Pour mémoire.
Au sens du présent arrêté, on entend par :	
Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;	
Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	
Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;	
Zones à émergence réglementée :	
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	
les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
CHAPITRE 1er - Dispositions générales	
Art. 3. – Conformité de l'installation.	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joint à la demande d'enregistrement.	L'installation sera exploitée conformément au contenu du présent dossier d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	
Art. 4. – Dossier installation classée.	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	
une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;	
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;	
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;	
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;	
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	
- les consignes de sécurité ;	
	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation. Il est prévu d'avoir à disposition et de mettre à jour les documents pertinents recensés ci-contre (dossier de demande d'enregistrement, arrêté d'enregistrement, mesure de rejets d'eau, mesures de bruit, registre d'accidents / incidents, registre reprenant l'état des stocks et le plan associé, plan de localisation des risques, fiche de données de sécurité, rapport de vérification des installations électriques, registre de vérification des extincteurs, consignes de sécurité, consignes d'exploitation, registre de sécurité).

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. 	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
<i>Art. 5. – Implantation.</i>	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité par des tiers n'est situé au-dessus ou en dessous de l'installation. Celle-ci est implantée de plain-pied sur son terrain.
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	Dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation, aucun hôpital, crèche, école ou habitation n'est recensée. Les habitations les plus proches sont éloignées d'environ 250 mètres au Nord de l'installation. Par conséquent, les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées les activités liées aux VHU respectent la distance d'au moins 100 mètres par rapport aux établissements cités précédemment. <i>Plan des abords du site PJ2 en pièces complémentaires</i>
<i>Art. 6. – Envol des poussières. – Propreté de l'installation.</i>	
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	
<ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; 	Les voies de circulation seront maintenues propres et en bon état. Les VHU en attente de dépollution seront disposés sur l'aire spécifique au niveau de la dalle de dépollution. <i>Plan du projet PJ3 en pièces complémentaires</i>
<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. 	L'installation a été aplanie avec un matériau 31/5 (stabilisé). Les véhicules circulant sur le site n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Absence de boue sur le site
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Les locaux et l'aire de dépollution seront maintenus propres et ordonnés.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<i>Art. 7. – Intégration dans le paysage.</i>	
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le	L'installation est implantée au sein de la zone industrielle de

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
paysage.	Laprade. Elle est bien intégrée dans le paysage déjà très industriel de la zone.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Le site est maintenu propre.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Les abords de l'installation seront maintenus propres.
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	Pas d'espaces verts sur le site.
CHAPITRE II- Prévention des accidents et des pollutions	
Section I - Généralités	
Art. 8. – Localisation des risques.	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation. Les risques identifiés en lien avec les VHU sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - risque incendie au niveau de l'aire de dépollution sur laquelle auront lieu les principales activités liées aux VHU, ou au niveau des stockages de matières combustibles (ex : pneumatiques). - risques de déversement accidentel au niveau de l'aire de dépollution, des zones de stockage de produits chimiques et des pièces susceptibles d'apporter une pollution (ex : filtres à huile, batteries...). L'installation ne présente pas de risques d'explosion.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.	
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Les zones à risque seront reportées sur un plan général. <i>Plan des zones à risque en annexe</i>
Art. 9. – Etat des stocks de produits dangereux. – Etiquetage.	
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	-
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	-
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	-

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Art. 10. – Caractéristique des sols.	
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	<p>Les VHU en attente de dépollution seront entreposés sur une zone spécifique au niveau de l'aire de dépollution, zone imperméable de par la présence d'une dalle béton. Elle sera également munie d'une rétention de par la présence d'une vanne de sectionnement permettant la mise en charge des réseaux. Le démontage des pièces des VHU se fera sur l'aire de dépollution.</p> <p>Les pièces détachées et fluides issus des VHU seront stockés dans des contenants étanches. Les batteries et pots catalytiques seront stockés dans des bacs étanches placés au sein du contenair de stockage des pneumatiques. Les moteurs seront stockés dans des bennes étanches. Les fluides extraits seront stockés dans des cuves ou fûts placés sur la dalle de dépollution avec les rétentions associées.</p>
Section II – Comportement au feu des locaux	
Art. 11. – Comportement au feu des locaux.	<p>Nous rappelons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de stockage des véhicules non dépollués sera extérieure au niveau de la dalle de dépollution, - l'aire de dépollution sera ouverte et couverte d'un toit, accolée au bâtiment existant ; l'aire de dépollution n'est donc pas considérée comme un « local » à proprement parlé, - les pièces détachées et déchets issus de la dépollution seront stockés dans des conteneurs, qui ne s'apparentent donc pas à des « locaux » à proprement parlé, - le bâtiment déjà existant sera utilisé pour d'autres activités que les VHU <p>Sur la base de ces différents éléments, l'exploitant ne va pas considérer le bâtiment existant comme une activité VHU. Ainsi, les activités VHU ne sont pas réalisées dans des locaux en tant que tels et les articles 11 et 12 sont alors sans objet.</p>
I. – Réaction au feu.	Sans Objet
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	
II. – Résistance au feu.	Sans Objet
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	
- l'ensemble de la structure est a minima R15;	
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;	
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
III. – Toitures et couvertures de toiture.	Sans Objet
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	
Art. 12. – Désenfumage.	Sans Objet
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Sans objet, au regard des éléments expliqués en début d'article 11.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).	
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). - Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. 	
La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.	
Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	
classe de température ambiante T (00) ;	
classe d'exposition à la chaleur B300.	
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	
Art. 13. – Accessibilité.	
I Accès à l'installation.	
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site dispose d'un accès pour les services de secours d'une largeur d'environ 6 mètres.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Pour mémoire
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Aucun véhicule ne stationne sur les voies d'accès des secours. Les poids-lourds transportant les VHU avant dépollution et VHU dépollués seront stationnés à droite de l'entrée du site, devant le bâtiment existant. Ils devront se signaler auprès de S. Crosemarie pour pouvoir accéder au site (barrière automatique délimitant la zone de l'activité des VHU).
II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Une voie accessible aux engins permet de circuler à proximité de l'aire de dépollution extérieure et des containers de stockage des éléments extraits des VHU. Au Nord de l'installation, on distingue l'Avenue René Descartes.

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
	A l'Est, on distingue une voie entre la clôture et le bâtiment, permettant l'accès des secours (distance > 7 m). Au Sud, il s'agit d'une zone sur laquelle sont présents les véhicules à dépolluer, le stockage de ferrailles, les conteneurs permettant le stockage des pièces détachées, etc. A l'Ouest, il n'y a pas de voie d'accès sur le tènement. Pour information, une voie d'accès est présente sur le terrain d'à côté (même propriété que le site objet de ce dossier).
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	
la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	La largeur de 3 mètres est respectée à ce jour, de même que la hauteur libre et la pente.
dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Le site sera aplani avec un matériau 31/5 (stabilisé). La voie d'accès est à moins de 60 m de l'installation.
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	
chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	
aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	La voie de circulation sur le site est en impasse, côté Sud. Les 40 derniers mètres de la voie en impasse disposent bien d'une largeur minimale de 7 mètres et l'aire de retournement de 20 m de diamètre est respectée.
III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	Sans Objet.
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	Absence de voie de plus de 100 mètres linéaires sur le site.
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	
IV. – Mise en station des échelles.	
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.	Sans Objet.
Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	L'installation liée à l'activité des VHU est située en extérieur.

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	
la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	
dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	
aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	
la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	Sans Objet.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Absence de bâtiment de plusieurs niveaux.
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	
V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.	
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Sans Objet. L'installation liée à l'activité des VHU est située en extérieur.
Art. 14. – Tuyauteries.	
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Sans objet. Pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux.
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	
Section III - Dispositions de sécurité	
Art. 15. – Clôture de l'installation.	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.	Le site est clos côté Est, Nord et Ouest, respectivement par une clôture, le portail d'accès et le bâtiment tiers / maçonnerie. En façade Sud, du côté de l'entreprise CELNAT, il est prévu de mettre en place une fermeture par le positionnement de plusieurs containers accolés d'une hauteur de 2,5 mètres.
Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.	Présence d'un accès unique sur le site. L'accès à l'espace liée à l'activité des VHU sera sécurisé par une barrière automatisé contrôlée via une caméra. S. CROSEMARIE s'occupera de l'accès au site.
Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	L'accès au site est fermé pendant les heures de fermeture. Une barrière automatisée assure la fermeture ainsi qu'un portail d'accès.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	Sans Objet. Le site occupe une surface < 5 000 m ² .
Art. 16. – Ventilation des locaux.	
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.	L'aire de dépollution sera ouverte, donc ventilée naturellement.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	
Art. 17. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Pas de zone à risque d'explosion identifiée.
Art. 18. – Installations électriques.	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Le contrôle des installations électriques sera prévu annuellement.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	La vérification des mises à la terre sera réalisée dans le cadre du contrôle électrique.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Le matériau utilisé pour les futurs éclairages ne produira pas de gouttes enflammées.

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Absence de chauffage sur les zones VHU.
<i>Art. 19. – Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</i>	
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.	Sans Objet.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Pas de local technique.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.	
Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	
<i>Art. 20. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</i>	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Présence d'une ligne téléphonique sur le site dans les bureaux.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;	<i>Plan des zones à risque en annexe</i>
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Un poteau incendie public se trouve en bordure de la route de la ZA de Laprade au niveau du 360 avenue René Descartes et de l'entreprise Entremont Alliance. Ce PI est distant de 95,5 mètres du portail d'entrée de l'installation. Il est distant de plus de 100 m des zones liées à l'activité des VHU. Une demande de dérogation est demandée pour ce point, cf. PJ7.
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	La distance entre les 2 poteaux incendie les plus proches de l'installation est de 306 m donc supérieure à 150 m. Une demande de dérogation est demandée pour ce point, cf.

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
	PJ7.
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.	Aucune réserve d'eau permettant de subvenir aux besoins du site n'est présente à proximité.
Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h.	
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	Sans Objet
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	3 extincteurs en place au sein du bâtiment.
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.	Un bac à sable sera mis en place pour assurer les opérations de découpage au chalumeau.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.	-
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
<i>Art. 21. - Plans des locaux et schéma des réseaux.</i>	
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Sans Objet. Absence d'équipements tels que mentionnés ci-contre.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Sans Objet. Absence de réseaux.
<i>Art. 22. - Consignes d'exploitation.</i>	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
Ces consignes indiquent notamment :	
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;	
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	
Section IV – Exploitation	
Art. 23. – Travaux.	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	
Art. 24. – Vérification périodique et maintenance des équipements.	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	l'exploitation.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
Art. 25. – Réentions.	
I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Le stockage des fluides et liquides se fera dans des cuves ou fûts placées sur la dalle béton. Ces stockages seront associés à des cuves de rétention de volume adapté. Plus généralement, les produits chimiques et les déchets dangereux susceptibles de polluer seront munis d'une rétention.
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	
dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	
dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	
II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	
III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les réentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	L'aire de dépollution présente une dalle béton imperméable relié à un séparateur d'hydrocarbures et vanne de sectionnement en cas de déversement accidentel.
V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci	Une vanne de sectionnement sera mise en place en amont du séparateur d'hydrocarbures, permettant la rétention des eaux

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	polluées de la dalle de dépollution par mise en charge du réseau.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.	
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.	
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.	
L'exploitant calcule la somme :	
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;	
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	
CHAPITRE III- La ressource en eau	
Section I - Collecte des effluents	
Art. 26. – Collecte des effluents.	
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Absence de liaison entre les réseaux d'effluents à traiter et le milieu naturel. Un séparateur d'hydrocarbures est présent avant rejet des eaux dans le réseau communal des eaux usées.
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Absence de rejet d'effluents dangereux.
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
Il est conservé dans le dossier de l'installation.	
Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.	
Art. 27. – Collecte des eaux pluviales.	
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales de toiture rejoignent directement le réseau public des eaux pluviales.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.	Les aires liées à l'activité des VHU sont présentes au niveau de la dalle de dépollution, protégée par un toit, il n'y aura donc pas d'eaux pluviales sur la dalle. Avant mise en place de la toiture (prévue en 2019), les eaux pluviales ruisselant sur la dalle transiteront par le séparateur d'hydrocarbure (en cas d'égouttures présentes sur la dalle). Une fois le toit mis en place, le séparateur d'hydrocarbures permettra le traitement des eaux de lavage de la dalle avant rejet au réseau public des eaux usées.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.	
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Section II – Rejets	
Art. 28. – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.	
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Sans Objet.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des	Le rejet des eaux se fait dans le réseau communal des eaux usées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur.

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	
<i>Art. 29. – Mesure des volumes rejetés et points de rejet.</i>	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Sans Objet.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Pas de rejet d'eaux dans le milieu naturel.
<i>Art. 30. – Eaux souterraines.</i>	
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Absence de rejet dans les eaux souterraines.
Section III - Valeurs limites d'émission	
<i>Art. 31. – Valeurs limites de rejet.</i>	
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	Compte tenu de l'utilité future du séparateur d'hydrocarbures : traitement des eaux de lavage du sol de la dalle ou traitement des eaux drainant les éventuelles égouttures, et non traitement des eaux pluviales de voiries, la quantité d'hydrocarbures n'est pas susceptible d'être importante. Un traitement à 100 mg/L semble ainsi suffire.
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :	Les rejets seront contrôlés par prélèvement d'échantillon grâce à un regard de visite placé en aval du séparateur d'hydrocarbures.
pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	
température < 30 oC;	
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :	
Matières en suspension : 600 mg/l ;	
DCO: 2000 mg/l;	
DBO5 : 800 mg/l.	
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :	
Matières en suspension : 35 mg/l.	
DCO : 125 mg/l ;	
DBO5 : 30 mg/l.	
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;	
Plomb : 0,5 mg/l ;	
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;	
Métaux totaux : 15 mg/l.	
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	
<i>Art. 32. – Prévention des pollutions accidentelles.</i>	
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.	Les produits chimiques dangereux récupérés seront tous placés dans des contenants étanches et munies de rétentions adaptées.
L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	
<i>Art. 33. – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</i>	
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	
Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.	
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.	
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.	
<i>Art. 34. – Epandage.</i>	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Absence d'épandage de déchets.
CHAPITRE IV - Emissions dans l'air	
Art. 35. – Prévention des nuisances odorantes.	
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Absence d'odeurs sur le site.
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	
Art. 36. – Emissions de polluants.	
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère.	Le démontage des pièces sera réalisé sur l'aire de dépollution située en extérieur. Il est prévu de couvrir cette aire par un toit. Le permis de construire relatif à la toiture sera réalisé en amont de la réalisation, conformément aux règlements d'urbanisme.
Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	
A ce jour, l'exploitant projette d'obtenir l'attestation de capacité permettant la récupération des fluides frigorigènes. S. Crosemarie va suivre une formation à ce sujet les 17, 18 et 19 septembre 2018 en vue d'une récupération des fluides frigorigènes conforme à l'article 36 du présent arrêté. En attendant la formation, S. Crosemarie récupérera uniquement de vieilles voitures ne possédant pas de circuits de climatisation.	
CHAPITRE V - Emissions dans les sols	
Art. 37.	
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Absence de rejets directs dans le sol.
CHAPITRE VI - Bruit et vibration	
Art. 38.	
I. – Valeurs limites de bruit.	
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Pour mémoire
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) // 6 dB(A) // 4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A) // 5 dB(A) // 3 dB(A)	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
II. – Véhicules. – Engins de chantier.	
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Absence de sirène ou de haut-parleurs.
III. – Vibrations.	
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	Sans Objet.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	Pas de Zone à Emergence Réglementée (Z.E.R.) à proximité du site.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.	
CHAPITRE VII – Déchets	
Art. 39. – Déchets produits par l'installation.	
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	Les déchets liquides (huiles usagées, liquide de refroidissement, liquide de freins...) seront stockés dans des cuves ou fûts étanches, munis des rétentions adaptées et placés sur la dalle de dépollution. Les huiles seront contenues dans une cuve de 1 500 L munie

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
	d'une rétention de 1 500 L également. Les liquides dangereux seront contenus dans des fûts de 200 L avec une rétention commune de 300 L pour les 3 fûts. Les pneumatiques seront stockés dans un contenair imperméable d'environ 35 m ² . Les moteurs seront stockés dans 4 bennes étanches d'environ 12 m ³ unitaire. Les batteries et pots catalytiques seront stockés dans des bacs étanches, eux-mêmes placés au sein du contenair de stockage des pneumatiques.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	Les déchets seront envoyés vers des filières de traitement adaptées avec une reprise par un prestataire agréé en ce qui concerne les liquides dangereux.
Art. 40. - Déchets entrants.	
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.	Les VHU sont réceptionnés uniquement pendant les heures d'ouverture, sous le contrôle de l'exploitant.
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	
Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	
Art. 41. - Entreposage.	
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :	
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	Aucun empilement de véhicules non dépollués ne sera réalisé sur le site.
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	Le stockage des VHU non dépollués ne dépassera pas une période de 6 mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. .	La zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution sera distante de 4 m de l'aire de dépollution et des containers de stockage des pièces des VHU et déchets.
Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention	L'aire d'entreposage des VHU en attente de dépollution se fera sur la dalle de dépollution. La rétention de la dalle sera réalisée par la vanne de sectionnement avec mise en charge des réseaux.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	Le site n'accueillera pas de véhicules accidentés hors VHU.
Elle est imperméable et munie de rétentions.	
II. – Entreposage des pneumatiques :	
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.	Les pneumatiques seront stockés au sein d'une zone dédiée

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
	sur le site, dans un contenair en bordure Sud du site. Ce stockage se fera à même le sol dans le contenair.
La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	La hauteur de stockage des pneumatiques ne dépassera pas 3 mètres et le volume de stockage des pneumatiques sera d'environ 100 m ³ .
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.	Les pneumatiques seront stockés au sein d'une zone dédiée, à l'écart de source d'inflammation et des produits inflammables.
Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.	Sans objet.
III. – Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :	
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	Les pièces détachées issues de l'activité VHU seront constituées des pneumatiques, des batteries, des moteurs, des pots catalytiques. Ils seront placés dans des contenaires ou bennes étanches. Les fluides et liquides seront stockés dans des cuves ou fûts fermés avec les rétentions adaptées. L'ensemble sera positionné sur la dalle de dépollution abritée d'un toit.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	Les récipients accueillant les fluides et liquides seront étanches, fermés et positionnés sur la dalle de dépollution. Ils seront associés à des rétentions adaptées.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	Les moteurs et toutes pièces grasses seront stockés après vidange directement dans des bennes étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Sans Objet.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	Les fluides ne seront pas stockés plus de 6 mois.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	Plusieurs sacs de produits absorbants seront disponibles sur le site.
IV. – Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :	
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.	Les véhicules dépollués sont stockés sur une zone dédiée et délimitée au sein du site.
La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les	Le public n'est pas autorisé à démonter les pièces sur les

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
véhicules dépollués.	VHU dépollués.
Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés.	
Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation.	
Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.	
Art. 42. – Dépollution, démontage et découpage.	
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.	L'aire de dépollution est située en extérieur, et sera abritée par un toit en tôle.
Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.	La dépollution est réalisée par une personne autorisée par l'exploitant.
La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	La dépollution est la première étape de traitement des VHU.
I. – L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :	
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;	L'ensemble des fluides ci-contre sont récupérés.
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;	A ce jour, l'exploitant projette d'obtenir l'attestation de capacité permettant la récupération des fluides frigorigènes. S. Crosemarie va suivre une formation à ce sujet les 17, 18 et 19 septembre 2018 en vue d'une récupération des fluides frigorigènes conforme à l'article 36 du présent arrêté. En attendant la formation, S. Crosemarie récupérera uniquement des vieilles voitures ne possédant pas de circuits de climatisation.
- le verre est retiré ;	Le verre sera laissé sur le véhicule. Il sera retiré par le second centre VHU repreneur.
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;	Les composants volumineux en plastique et composants susceptibles d'exploser seront laissés sur le véhicule et seront séparés par le second centre VHU agréé.
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;	
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;	Les filtres à huile et à carburant sont laissés sur le véhicule. Un centre VHU repreneur agréé réalisera ultérieurement cette opération.
- les pneumatiques sont démontés ;	Les pneumatiques sont retirés.
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure,	Les filtres à particules sont laissés sur le véhicule. Un centre

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;	VHU repreneur agréé réalisera ultérieurement cette opération.
- les pots catalytiques sont retirés.	Les pots catalytiques sont retirés.
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.	
II. – Opérations après dépollution :	
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres.	Sans Objet.
Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.	S. Crosemarie n'effectuera pas l'ensemble des opérations de dépollution sur son site. Les étapes complémentaires de dépollution des VHU seront réalisées par un centre VHU repreneur agréé qui réalisera la finalisation de la dépollution (y compris désossage et broyage).
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	Les VHU en attente de finition de dépollution par le second centre VHU agréé seront placés sur une aire dédiée imperméable.
<u>Art. 43. - Déchets sortants.</u>	
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.	
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.	
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :	
- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	
<u>Art. 44. - Registre et traçabilité.</u>	
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;	
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;	
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;	
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
véhicule terrestre hors d'usage ;	
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;	
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.	
Art. 45. – Brûlage.	
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Disposition à respecter par l'exploitant au cours de l'exploitation.
CHAPITRE VIII - Surveillance des émissions	
Art. 46. – Contrôle par l'inspection des installations classées..	
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	Pour mémoire.
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	
CHAPITRE IX – Exécution	
Art. 47.	
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour mémoire.
ANNEXE - RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS	
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Pour mémoire.
La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.	
1. Valeurs limites de la vitesse particulière	
1.1. Sources continues ou assimilées	
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :	Pour mémoire.
toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;	
les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :	
FRÉQUENCES // 4 Hz – 8 Hz // 8 Hz – 30 Hz // 30 Hz – 100 Hz	
Constructions résistantes // 5 mm/s // 6 mm/s // 8 mm/s	
Constructions sensibles // 3 mm/s // 5 mm/s // 6 mm/s	
Constructions très sensibles // 2 mm/s // 3 mm/s // 4 mm/s	

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>FRÉQUENCES // 4 Hz – 8 Hz // 8 Hz – 30 Hz // 30 Hz – 100 Hz</p> <p>Constructions résistantes // 8 mm/s // 12 mm/s // 15 mm/s</p> <p>Constructions sensibles // 6 mm/s // 9 mm/s // 12 mm/s</p> <p>Constructions très sensibles // 4 mm/s // 6 mm/s // 9 mm/s</p> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.</p> <p>Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	Pour mémoire.
<p>2. Classification des constructions</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <p>constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ;</p> <p>constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986.</p> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <p>les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;</p> <p>les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</p> <p>les barrages, les ponts ;</p> <p>les châteaux d'eau ;</p> <p>les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;</p> <p>les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;</p> <p>les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</p>	Pour mémoire.
	Pour mémoire.

Stéphanie CROSEMARIE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
----------------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié.	
Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.	
3. Méthode de mesure	
3.1. Eléments de base	
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.	Pour mémoire.
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	
3.2. Appareillage de mesure	
La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s.	Pour mémoire.
La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.	
3.3. Précautions opératoires	
Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support.	Pour mémoire.
Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction.	
Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.	